

# Place aux Artistes !

Premier Salon International d'Art Contemporain en plein air

## FICHE D'INSCRIPTION

### Salon Place Maubert-Paris 5ème - XIVème édition

à retourner dûment et lisiblement complétée et signée avec votre règlement en 2 exemplaires à la Galerie d'art Arcima, 161 rue Saint-Jacques 75005 Paris.

Nom.....Prénom .....

Nom d'artiste (si différent).....Nationalité.....

Adresse .....

Code Postal .....Ville .....Pays .....

Téléphone : ..... Portable :.....

Email : .....

Site web .....

Activité artistique.....

Représenté par (si différent de l'artiste).....

---

**Place aux Artistes ! Place Maubert, 5ème arrondissement de Paris  
du samedi 5 au lundi 7 octobre 2013**

• Prix du salon : 700 euros .....€

**Règlement à l'ordre de Place aux artistes ! TOTAL .....€**

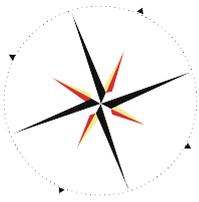
Je reconnais avoir pris connaissance du règlement général de Place aux Artistes !

Dates et signatures

Direction artistique  
Véronique Perriol

L'artiste





# Place aux Artistes !

## Premier Salon International d'Art Contemporain en plein air

**1. Organisation.** Galerie d'art Arcima 161, rue Saint-Jacques 75005 Paris. Carrefour Civilisations Contemporaines C.C.C Siret n° 532 628 260 00012 - Code APE: 9499Z. courriel : [contact@placeauxartistes.fr](mailto:contact@placeauxartistes.fr)

**2. Acceptation des conditions de participation.** Par sa signature au bas de la fiche d'inscription l'artiste ou l'exposant, reconnaît la validité des présentes conditions.

**3. Conditions de participation.** Sont invités en tant qu'exposants les artistes, les galeries, les entreprises et structures dont les prestations et/ou les programmes de vente correspondent aux objectifs de Place aux artistes !

**4. Sélection.** L'artiste postulant à Place aux artistes ! s'engage à être en conformité avec les différentes administrations dans l'exercice de son activité artistique. Chaque candidat doit faire parvenir trois visuels (en 300 Dpi) de son travail. Ces images doivent être accompagnées d'une légende (titre, technique, format, date). L'organisateur se charge de procéder à une sélection de toutes les demandes de participation. Cette sélection a pour mission de veiller à la cohérence, à l'homogénéité et à la qualité des œuvres proposées. Les artistes seront informés par courriel ou lettre de la décision de la direction artistique du salon Place aux artistes ! en charge de la sélection. En cas de non-admission des candidatures spontanées ; la somme de 50 euros, destinée à couvrir les frais administratifs et traitement des dossiers, sera retenue. Il est rappelé que les décisions de cette direction artistique sont sans appel. La participation à une ou plusieurs manifestations de Place aux artistes ! n'entraîne pas une admission automatique pour l'édition suivante.

**5. Œuvres exposées.** L'exposant est autorisé à accrocher un maximum de dix œuvres sur son emplacement. Il lui est permis d'en apporter cinq supplémentaires qui seront en réassort. L'organisateur aura tous droits de faire enlever des œuvres sur les emplacements où seront exposés plus de dix œuvres. L'organisateur met à la disposition de l'artiste dix filins et crochets pour fixer ses œuvres. Il ne fournit pas en revanche de socles pour les sculptures. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport, à la réception, à l'accrochage ainsi qu'à la manutention de ses œuvres. Il lui appartient d'accomplir les formalités douanières si nécessaire. L'organisateur n'est en aucun cas responsable des difficultés et dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations. Les œuvres non identifiables ne seront ni acceptées ni exposées. Les exposants devront inscrire : leur nom, éventuellement le titre de l'œuvre, au dos de celle-ci. Les œuvres dont les reproductions auront été présentées à la direction artistique du salon devront impérativement être celles accrochées lors de l'exposition. Toute œuvre non-conforme à l'esprit de Place aux artistes ! pourra être refusée. L'organisateur se réserve le droit de faire décrocher une œuvre qui pourrait présenter un caractère de trouble à l'ordre public (œuvre choquante, pornographique...) en règle générale toute œuvre pouvant nuire à l'image du salon. Aucune œuvre ne pourra être vendue sur le salon, sans avoir été, au préalable marquée par une pastille.

**6. Communication.** L'organisateur met en place un plan de communication qui comprend : un catalogue où chaque artiste bénéficiera d'une pleine page avec deux visuels plus un court texte de présentation de son travail. Si ce texte n'existe pas, il sera rédigé par les soins de l'organisateur ; un dépliant destiné à être largement diffusé auprès du public ; des affichettes annonçant le salon ; cent invitations remises gratuitement à l'artiste qui pourra les personnaliser. Cinq catalogues seront offerts à l'artiste. Une attachée de presse assurera également la promotion auprès des médias.

**7. Attribution de place.** L'attribution de place est effectuée par l'organisateur. Il est tenu compte dans la mesure du possible des souhaits de placement. L'organisateur se réserve le droit d'adapter le nombre de mètres carrés ainsi que les parois latérales ouvertes aux conditions données de place.

**8. Emplacement.** La surface d'un emplacement standard est de 8 m<sup>2</sup> au sol. Les emplacements sont tous montés et équipés de la même manière, afin de réaliser la meilleure coordination possible. Le côté ouvert de l'emplacement ne doit pas être obstrué. Les exposants doivent respecter les dimensions de leur emplacement 2 x 4 x 2 mètres sur une hauteur de 2 mètres environ soit 8 mètres linéaires de surface d'exposition et en aucun cas dépasser ces dimensions pour leur installation. Ils s'engagent à ne pas occasionner de dégâts aux parois ainsi qu'aux matériels fournis (deux chaises, une table, trois spots électriques, fixations des œuvres...). Tout matériel supplémentaire doit être demandé trois semaines avant le début du salon et est soumis à location.

**9. Occupation de l'emplacement / restauration.** Des présentations et attractions aux divers emplacements sont souhaitées, mais elles ne sauraient gêner les emplacements voisins. Leur appréciation revient à l'organisateur. Les emplacements doivent être occupés durant toutes les heures d'ouverture. L'exposant est responsable d'un emplacement en état de propreté. Des rafraîchissements...peuvent être proposés sur

les emplacements. La place en dehors de la surface de l'emplacement ne peut être utilisée ni à des fins publicitaires, ni à d'autres fins, par exemple pour des présentoirs à prospectus. La distribution de matériel publicitaire en dehors de la propre surface de l'emplacement est notamment strictement interdite sans autorisation de l'organisateur.

**10. Désistement.** Si un exposant inscrit renonce à participer au salon, il doit s'acquitter d'un montant de 100% de la location pour un désistement formulé à moins de trois mois avant la date officielle du salon. De 50% au-delà du délai de trois mois. Dans tous les cas de figure les frais d'inscription resteront dus. L'organisateur peut disposer d'une autre manière des surfaces qui ne sont pas occupées deux heures après l'heure officielle d'ouverture du salon. Le droit de l'exposant à sa surface d'emplacement et à son emplacement s'éteint. Il répond toutefois de toute la surface de location, des frais accessoires et des prestations commandées, ainsi que de tous les frais résultant de la non-occupation de l'emplacement, ou de l'emplacement.

**11. Conditions de paiement.** Les tarifs et modalités de paiement pour la location des emplacements figurent dans la fiche d'inscription d'exposant. La surface de l'emplacement commandée est exigible au paiement après la signature de la fiche d'inscription d'exposant. L'occupation de l'emplacement est prescrite aux exposants qui ne satisfont pas en temps utile à leurs engagements de paiement, sans que leurs engagements concernant l'emplacement et les prestations supplémentaires commandées s'éteignent pour autant. De plus, un intérêt moratoire de 5% est perçu après l'expiration du délai de paiement accordé. L'organisateur peut disposer d'une autre manière des places pour lesquelles la location n'a pas été payée jusqu'à la date fixée, sans que la responsabilité sur le montant de la location et d'éventuels frais consécutifs s'éteignent pour autant pour l'exposant.

**13. Droits.** L'exposant ou l'artiste déclare libre de droit les œuvres reproduites et donne l'autorisation expresse à l'organisateur d'utiliser les reproductions sur les supports de communication (catalogues, dépliants, courriers, invitations, site internet...) dans le cadre de toute la politique de communication de Place aux Artistes ! L'artiste consent à la diffusion de son image dans le strict cadre du salon Place aux artistes !

**14. Temps de montage et de démontage.** Les plages horaires sont publiées par l'organisateur pour l'accrochage et le décrochage des œuvres. Elles doivent être respectées dans l'intérêt de tous les exposants. Le décrochage des œuvres ne peut intervenir qu'après la clôture du Salon.

**15. Assurance.** L'assurance de tous les biens exposés contre le feu, les dommages dus à des explosions et les dommages naturels ainsi que l'assurance responsabilité civile sont obligatoirement du ressort de l'exposant. Responsabilité de l'organisateur et de l'exposant : L'organisateur n'endosse pas de devoir de garde sur les biens d'exposition. Il exclut toute responsabilité. L'exposant veille à monter des installations de protection sur les appareils exposés, correspondant aux prescriptions de préventions d'accidents. L'exposant répond des dommages occasionnés par ses biens exposés, notamment aussi lors du montage et du démontage.

**16. Droit applicable.** Toutes les relations juridiques de l'exposant sont soumises au droit français. Le domicile de l'organisateur est reconnu comme for. En présence de motifs impératifs ou en cas de force majeure, l'organisateur est habilité à reporter le salon Place aux artistes !, à le réduire, le prolonger, voire l'annuler. Dans de tels cas, les exposants ne disposent pas d'un droit de désistement ou de dommages et intérêts. Si des événements fortuits de nature politique ou économique, des difficultés internes à la branche ou un cas de force majeure empêchent la tenue du Salon, l'organisateur s'engage à rembourser les versements des exposants sous déduction des frais d'inscription. Suite à la non tenue du salon Place aux artistes ! aucun droit de dommages et intérêts ne revient à l'exposant. L'exposant déclare être d'accord avec les présentes conditions et s'engage à respecter intégralement les prescriptions.

Paris, le 16 octobre 2011.

